

DECRET N° 2015/2642 /PM DU 28 JUIL 2015
portant incorporation aux domaines privés des Communes de Mengong et de Biwong-Bulu, d'une portion de forêt de 19 386 ha dénommée «Forêt Communale de Mengong et de Biwong-Bulu».-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/1 du 10 janvier 1977 ;
- Vu l'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/2 du 10 janvier 1977 ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Vu la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;
- Vu le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le dossier technique y afférent,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Est, pour compter de la date de signature du présent décret, incorporée aux domaines privés des Communes de Mengong et de Biwong-Bulu, au titre de « Forêt de production », la portion de forêt d'une superficie de 19 386 ha située dans le Département de la Mvila, Région du Sud, et délimitée ainsi qu'il suit :

Bloc de la Commune de Mengong

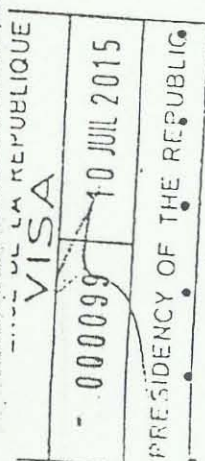
Le point de base A (784 817 ; 320 355) dit de base de cette forêt se trouve sur la confluence des rivières Fale et Minkounou proche du village Nyengue.

A L'OUEST :

- Du point A, suivre en amont la rivière Fale sur une distance de 8,0 km pour atteindre le point B situé sur confluence avec son affluent Bemva'a

AU NORD :

- Du point B (783 728 ; 327 555), suivre en amont Bemva'a sur une distance de 1,5 km pour atteindre le point C situé sur sa confluence avec un cours d'eau non dénommé ;
- Du point C (785 148 ; 327 475), suivre ce cours d'eau en amont sur une distance de 750 m pour atteindre le point D situé sur sa source ;
- Du point D (785 561 ; 326 854), suivre la droite DE = 2,5 km et de gisement 128 degrés pour atteindre le point E situé sur un affluent non dénommé de Fale ;
- Du point E (787 550 ; 325 285), suivre en amont cet affluent sur une distance de 751 m pour atteindre le point F situé sur sa confluence avec un cours d'eau non dénommé ;



Du point F (788 289 ; 325 250), suivre en amont ce cours d'eau non dénommé sur une distance de 1,8 km pour atteindre le point G situé sur sa source ;

Du point G (789 036 ; 326 772), suivre la droite GH = 1,4 km et de gisement 349 degrés pour atteindre le point H ;

Du point H (788 779 ; 328 143), suivre la droite HI = 2,2 km et de gisement 93 degrés pour atteindre le point I ;

Du point I (790 999 ; 328 037), suivre la droite IJ = 1,1 km et de gisement 79 degrés pour atteindre le point J situé sur un affluent non dénommé de Bemva'a ;

Du point J (792 080 ; 328 238), suivre en amont cet affluent non dénommé sur une distance de 630 m pour atteindre le point K situé sur son cours ;

Du point K (792 710 ; 328 196), suivre la droite KL = 1,3 km et de gisement 39 degrés pour atteindre le point L situé sur un affluent non dénommé de Bemva'a ;

- Du point L (793 528 ; 329 191), suivre en amont cet affluent non dénommé sur une distance de 2,5 km pour atteindre le point M situé sur sa source.

A L'EST ET AU SUD :

- Du point M (795 880 ; 328 525), suivre la droite MN = 990 m et de gisement 144 degrés pour atteindre le point N ;
- Du point N (796 457 ; 327 721), suivre la droite NO = 2,5 km et de gisement 232 degrés pour atteindre le point O situé sur un affluent non dénommé de Minkoumou ;
- Du point O (794 521 ; 326 205), suivre en aval cet affluent sur une distance de 2,5 km pour atteindre le point P situé sur sa confluence avec Minkoumou ;
- Du point P (793 791 ; 325 067), suivre en aval Minkoumou sur une distance de 11,9 km pour atteindre le point A dit de base.

Le bloc ainsi décrit couvre une superficie de cinq mille cent quatre-vingt quatre (5 184) hectares.

Bloc de la Commune de Biwong-Bulu

Le point de repère R1 (798 378 ; 328 143) de cette forêt se trouve sur le carrefour Meka'a-Mvoŋla dans le village Meka'a.

- Du point R suivre la droite RA = 2,33 km et de gisement 213 degrés pour atteindre le point A dit de base.

AU NORD ET A L'EST :

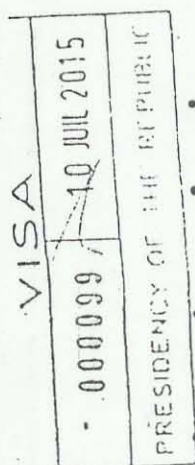
- Du point A (797 121 ; 326 183), suivre la droite AB = 15,51 km et de gisement 146 degrés pour atteindre le point B.

AU SUD :

- Du point B (805 815 ; 313 335), suivre la droite BC = 520 m et de gisement 228 degrés pour atteindre le point C situé sur la source de la rivière Kong ;
- Du point C (805 427 ; 312 990), suivre Kong en aval sur une distance de 4,0 km, pour atteindre le point D situé sur sa confluence avec un cours d'eau non dénommé ;
- Du point D (802 266 ; 311 254), suivre en amont ce cours d'eau sur une distance de 3,11 km pour atteindre le point E situé sur sa source ;
- Du point E (799 917 ; 312 425), suivre la droite EF = 2,21 km et de gisement 250 degrés pour atteindre le point F situé sur la confluence de deux cours d'eau non dénommés affluents de la rivière Nzabo'o ;
- Du point F (797 842 ; 311 659), suivre en aval Nzabo'o sur une distance de 2,0 km pour atteindre le point G situé sur sa confluence avec un affluent non dénommé ;
- Du point G (796 731 ; 310 110), suivre la droite GH = 4,0 km et de gisement 309 degrés pour atteindre le point H situé sur la confluence de la rivière Kang Kang avec un affluent non dénommé ;
- Du point H (793 623 ; 312 630), suivre Kang Kang en aval sur une distance de 4,0 km pour atteindre le point I situé sur sa confluence avec Kong.

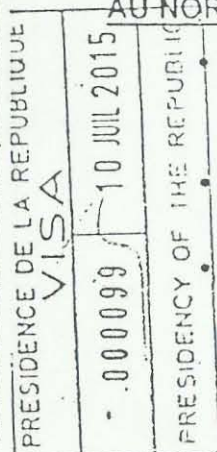
A L'OUEST :

- Du point I (790 201 ; 313 845) suivre Kong en amont sur une distance de 1,40 km pour atteindre le point J situé sur sa confluence avec un affluent non dénommé ;
- Du point J (791 058 ; 314 791), suivre les droites :
 - JK = 1,83 km et de gisement 2 degrés pour atteindre le point K (791 111 ; 316 623) situé sur la confluence de deux cours d'eau non dénommés ;
 - KL = 1,54 km et de gisement 334 degrés pour atteindre le point L (790 431 ; 318 000) situé sur la confluence de deux cours d'eau non dénommés ;



- LM = 1,76 km et de gisement 32 degrés pour atteindre le point M (791 377 ; 319 490) situé sur la confluence de deux cours d'eau non dénommés ;
- MN = 3,09 km et de gisement 338 degrés pour atteindre le point N (790 195 ; 322 345) situé sur la confluence de deux cours d'eau non dénommés affluents de Minkoumou ;
- NO = 1,60 km et de gisement 49 degrés pour atteindre le point O situé sur le cours d'un affluent non dénommé de Minkoumou.

AU NORD :



- Du point O (791 400 ; 323 400), suivre la droite OP = 2,25 km et de gisement 103 degrés pour atteindre le point P situé sur la piste Meka'a-Mvoula sur la confluence de deux cours d'eau non dénommés affluents de Sing ;
- Du point P (793 590 ; 322 900), suivre cette piste sur une distance de 2,4 km pour atteindre le point Q situé sur la même piste ;
- Du point Q (794 917 ; 324 508), suivre les droites :
 - QR = 1,35 km et de gisement 28 degrés pour atteindre le point R (795 560 ; 325 700) situé sur le cours d'un affluent non dénommé de Minkoumou ;
 - RA = 1,63 km pour atteindre le point A dit de base.

Le bloc ainsi décrit couvre une superficie de quatorze mille deux cent deux (14 202) hectares.

ARTICLE 2.- (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé "Forêt Communale de Mengong et de Biwong-Bulu", est affecté à la production des bois d'œuvre.

(2) Les populations riveraines continuent à exercer dans la forêt ainsi classée, leurs droits d'usage portant sur le ramassage du bois de chauffage, la collecte des plantes médicinales, des produits forestiers, fauniques et halieutiques, à l'exception des espèces protégées.

(3) Les droits d'usage spécifiques sont arrêtés lors de l'élaboration et du plan d'aménagement de ladite forêt, conformément aux textes en vigueur.

(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément au plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des forêts.

ARTICLE 3.- (1) Les revenus issus de l'exploitation de cette forêt sont des deniers publics et sont gérés conformément aux lois et règlements en vigueur.

(2) Ces revenus sont destinés exclusivement au financement des projets de développement socio-économique des Communes concernées.

(3) L'exploitation de la Forêt Communale de Mengong et de Biwong-Bulu se fait suivant les modalités fixées par le cahier des charges y afférent et l'arrêté conjoint des Ministères en charge des forêts, des collectivités territoriales décentralisées et des finances fixant les modalités de gestion des ressources forestières et fauniques destinées aux Communes et aux communautés villageoises riveraines.

ARTICLE 4.- Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
VISA	
.000099	10 JUL 2015
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC	

Yaoundé, le 28 JUIL 2015

